



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

De : **Florence EDOUARD**, Coordinatrice Générale de l'ONAG,  
florence.edouard2@gmail.com,  
+ 594 694 262 277, et

**Karine RINALDI**, Docteur en droit international, experte en droits des peuples autochtones,  
karine\_rinaldi@yahoo.fr,  
+ 506 8708 7734

Pour : **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies  
8-14 Avenue de la Paix,  
CH-1211 Genève 10,  
Suisse

Objet : 86<sup>ème</sup> session – Présentation d'un rapport alternatif au rapport présenté par la France

San José du Costa Rica et Metz,  
Jeudi 9 avril 2015

Honorables membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

C'est en vue de la 86<sup>ème</sup> session du Comité – au cours de laquelle sera examiné le rapport de la France regroupant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques –, que nous souhaitons soumettre à votre considération le présent rapport alternatif qui se concentre sur la situation des peuples autochtones de Guyane.

En effet, la législation française et les pratiques des institutions sont contraires aux droits inhérents des peuples autochtones et loin d'être conformes aux recommandations émises et réitérées par votre honorable Comité en ce qui concerne la nécessaire reconnaissance et la mise en œuvre des droits différenciés de ces sujets de droits. C'est pour cette raison que nous détaillons ci-dessous les différentes violations à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* commises par l'État Français au préjudice des peuples autochtones.

En vous remerciant de l'attention portée à cette communication, veuillez croire, honorables membres du Comité, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Karine Rinaldi

Florence Edouard



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

|   |    |
|---|----|
| <b>1. Présentation des peuples autochtones et des communautés locales (peuples tribaux, Bushinengue ou Noirs-Marrons) en Guyane</b> .....                             | 3  |
| 1.1 Présence de ces peuples sur le territoire guyanais.....   | 3  |
| 1.2 Zones de droits d'usage collectifs, concessions et cessions sur le territoire guyanais.....   | 6  |
| <b>2. Violations de la Convention au préjudice des peuples autochtones et des communautés locales (peuples tribaux, Bushinengue ou Noirs-Marrons) en Guyane</b> ..... | 8  |
| 2.1 Violation par la France de l'article 1 <sup>er</sup> de la Convention .....   | 8  |
| 2.1.1 Discrimination en raison d'une interprétation erronée du droit.....   | 8  |
| 2.1.1.1 Interprétation erronée des principes d'égalité et non discrimination .....  | 8  |
| 2.1.1.2 Le refus de reconnaître des droits <i>différenciés</i> inhérents .....  | 10 |
| 2.1.1.3 Le refus d'établir des données statistiques .....   | 12 |
| 2.1.2 La question particulière de la discrimination en raison de la non reconnaissance du droit de propriété collective.....  | 12 |
| 2.2 Violation par la France de l'article 5 de la Convention .....   | 13 |
| 2.2.1 Violation du droit à la propriété.....  | 14 |
| 2.2.1.1 Reconnaissance de droits d'usages mais déni du droit au territoire traditionnel....   | 14 |
| 2.2.1.2 La question particulière du Parc Amazonien de Guyane .....  | 17 |
| 2.2.2 Violation du droit à la santé .....   | 18 |
| 2.2.3 Violation du droit à l'éducation .....  | 19 |
| <b>3. Recommandations à l'État français</b> .....   | 22 |



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 1. Présentation des peuples autochtones et des communautés locales (peuples tribaux, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) en Guyane

#### 1.1 Présence de ces peuples sur le territoire guyanais

La Guyane, située en Amérique du Sud, est une région ainsi qu'un département d'outre-mer français. Elle est bordée à l'ouest par le Suriname, au sud et à l'est par le Brésil et au nord par l'océan Atlantique. Sa population est concentrée à 80 % dans le nord, le long des 320 km de bande côtière ; l'arrière-pays (90 % du territoire) est couvert de forêts équatoriales denses et n'est accessible qu'en avion ou en bateau, par les fleuves<sup>1</sup>. À l'intérieur, la « population est établie principalement dans les villages situés le long des deux fleuves principaux, l'Oyapock à l'est et le Maroni à l'ouest »<sup>2</sup>.

Avant la période coloniale, la Guyane était peuplée par différents groupes autochtones dont la population était estimée à 30 000 personnes<sup>3</sup>. Actuellement, il n'existe pas de recensement officiel des populations autochtones et tribales en Guyane (les peuples *tribaux* étant appelés en Guyane *communautés locales*, ou bien *Noirs-marrons* ou *Bushinengue*), puisque la France refuse de réaliser des statistiques ethniques (malgré les nombreuses demandes du Comité). En conséquence, les chiffres varient. Selon certaines sources, les intégrants de peuples autochtones sont estimés à environ 10 000 personnes, et les intégrants des communautés locales (peuples tribaux) à environ 60 000 personnes<sup>4</sup>. Selon d'autres sources, les communautés locales (peuples tribaux) représenteraient environ 4000 personnes, et les peuples autochtones représenteraient de 3500 à 7000 personnes<sup>5</sup>. Par ailleurs, Monsieur Tiouka indiquait en 2002 que le « nombre d'Autochtones vivant en Guyane est actuellement estimé à quinze mille, selon les chiffres de la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane »<sup>6</sup>. De même, selon d'autres sources de 2010, qui indiquent également qu'il « est en effet très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis compte tenu de l'impossibilité constitutionnelle de procéder à des recensements sur la base du critère ethnique », les « estimations portant sur le nombre d'Amérindiens de Guyane varient aujourd'hui entre 9000 et 12000 individus »<sup>7</sup>.

De nos jours, six principaux peuples autochtones sont présents sur le territoire guyanais et s'auto-identifient comme tels, en vertu du droit fondamental à l'auto-identification<sup>8</sup> : Lokono, Pahikweneh, Teko, Téléuyu (dit Kali'na), Wayampi et Wayana ; cependant, d'autres peuples autochtones sont aussi présents malgré qu'ils soient davantage marginalisés et non reconnus par la société, comme c'est le cas des Apalaï qui cohabitent par exemple avec les Wayana.

<sup>1</sup> Cfr. *Amérindiens de Guyane*. GITPA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones), disponible sur <http://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/gitpa500-2-GUYANEfiche.pdf>.

<sup>2</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », dans I. Schulte-Tenckhoff, *Altérité et droit, contributions à l'étude du rapport entre droit et culture*, Coll. « Droits, territoires, cultures » n° 2, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 241-262.

<sup>3</sup> Cfr. Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Cfr. *El Mundo Indígena 2014*, IWGIA, Copenhague, 2014. 624 p., spéc. p. 151.

<sup>6</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », *op. cit.*, pp. 241-262.

<sup>7</sup> *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, Association Oka'mag – mis à jours en 2010, 18 p., spéc. p. 3.

<sup>8</sup> Principe fondamental reconnu aussi bien par le CERD que par le Rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2002/97, § 100), le Comité consultatif sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC/INF/OP/I(2003)003, § 9), ou encore la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (§§ 9 et 33).



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Outre les peuples autochtones, des peuples dits *communautés locales*, *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* habitent aussi sur le sol guyanais. Nous faisons référence ici aux peuples dits *tribaux* en droit international (en ce sens, l'Organisation Internationale du Travail – O.I.T. – distingue les peuples indigènes (*autochtones*) des peuples *tribaux*<sup>9</sup>, et les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme ont repris cette terminologie, notamment concernant les Ndjuka ou Saramaka, dont les peuples ont été divisés par la frontière entre le Suriname et la Guyane. Cependant, les peuples dits *tribaux* partagent avec les peuples autochtones tous les éléments de définition sauf celui de l'antériorité d'occupation d'un territoire avant une colonisation. Ils bénéficient ainsi en droit international des mêmes droits différenciés que les peuples autochtones – et notamment le droit au territoire traditionnel, puisque les liens entre une communauté autochtone et son territoire sont similaires à ceux qui existent entre une communauté dite *tribale* et son territoire<sup>10</sup> – ; et ces deux réalités requièrent certaines mesures spéciales de protection qui garantissent le plein exercice de leurs droits conformément à leurs traditions et coutumes<sup>11</sup>). En Guyane, ce sont les peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka, dont les ancêtres étaient des esclaves africains emmenés de force dans la région pendant la colonisation européenne au 17<sup>ème</sup> siècle, et qui ont fui les plantations de Guyane hollandaise et se sont réfugiés en forêt (certains se sont installés en Guyane au cours des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles).

Les années 1964 et 1969 « sont des jalons cruciaux pour les peuples amérindiens et marrons de Guyane française puisqu'elles marquent une étape dans leur assimilation à la société française. En effet, à partir de ces années, la France a mené une campagne de 'francisation' des communautés autochtones »<sup>12</sup>. La Guyane est devenue département français d'outre-mer par la loi de départementalisation de 1946, et le territoire guyanais fut réorganisé en 1969 avec la création de communes dans l'ancien territoire de l'Inini (qui touchait les territoires de trois peuples autochtones de Guyane (Wayana, Wayampi et Teko), « ce qui ouvrait l'ensemble du territoire à un système administratif unique »<sup>13</sup>. Par ailleurs, « des écoles et des dispensaires sont ouverts dans les années qui suivent avec la volonté affichée de regrouper et de fixer ces populations éminemment mouvantes »<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Les peuples tribaux se « distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et [...] sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leurs sont propres » : Convention n° 169 de l'O.I.T. concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée à Genève le 27 juin 1989, article 1.a. Cependant, cette distinction terminologique dans le texte de l'O.I.T. est le résultat de pressions exercées par certains États nouvellement indépendants qui, soulevant que toute la population sur leur territoire est autochtone de la région, et « craignant pour leur unité nationale relativement neuve », auraient « imposé le qualificatif de *tribal* afin de récuser celui de *indigène*, dans la mesure où celui-ci, dans sa dimension historique, pouvait fonder des revendications séparatistes. En fait, les groupes visés constitueraient bien des autochtones » ; il s'agit donc d'une différence terminologique qui possède « un caractère largement artificiel » : ROULAND, Norbert, PIERRE-CAPS, Stéphane et POUMAREDE, Jacques. *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 581 p, spéc. pp. 432 et 442.

<sup>10</sup> Cour IADH, arrêt du 15 juin 2005, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Série C, n° 124, § 131.

<sup>11</sup> Comme l'explique Monsieur Rodríguez-Piñero, la raison de l'inclusion du terme tribal tient à la volonté d'apporter une protection à des groupes particulièrement vulnérables face à la société dominante. En effet, face aux arguments de plusieurs gouvernements selon lesquels *tous sont autochtones sur leurs territoires*, la volonté de l'O.I.T. a été celle de prêter une attention particulière aux sociétés traditionnelles qui continuent de vivre selon des modes de vie traditionnels : RODRIGUEZ-PIÑERO ROYO, Luis. *Indigenous Peoples, Postcolonialism, and International Law. The ILO Regime*, Oxford : Oxford University Press, 2005, 410 p., spéc. pp. 160 et 161.

<sup>12</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*. Damien DAVY et Geoffroy FILOCHE (Dir.). Cayenne, 2014, 166 p, spéc. p. 17.

<sup>13</sup> *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, op. cit., p. 6.

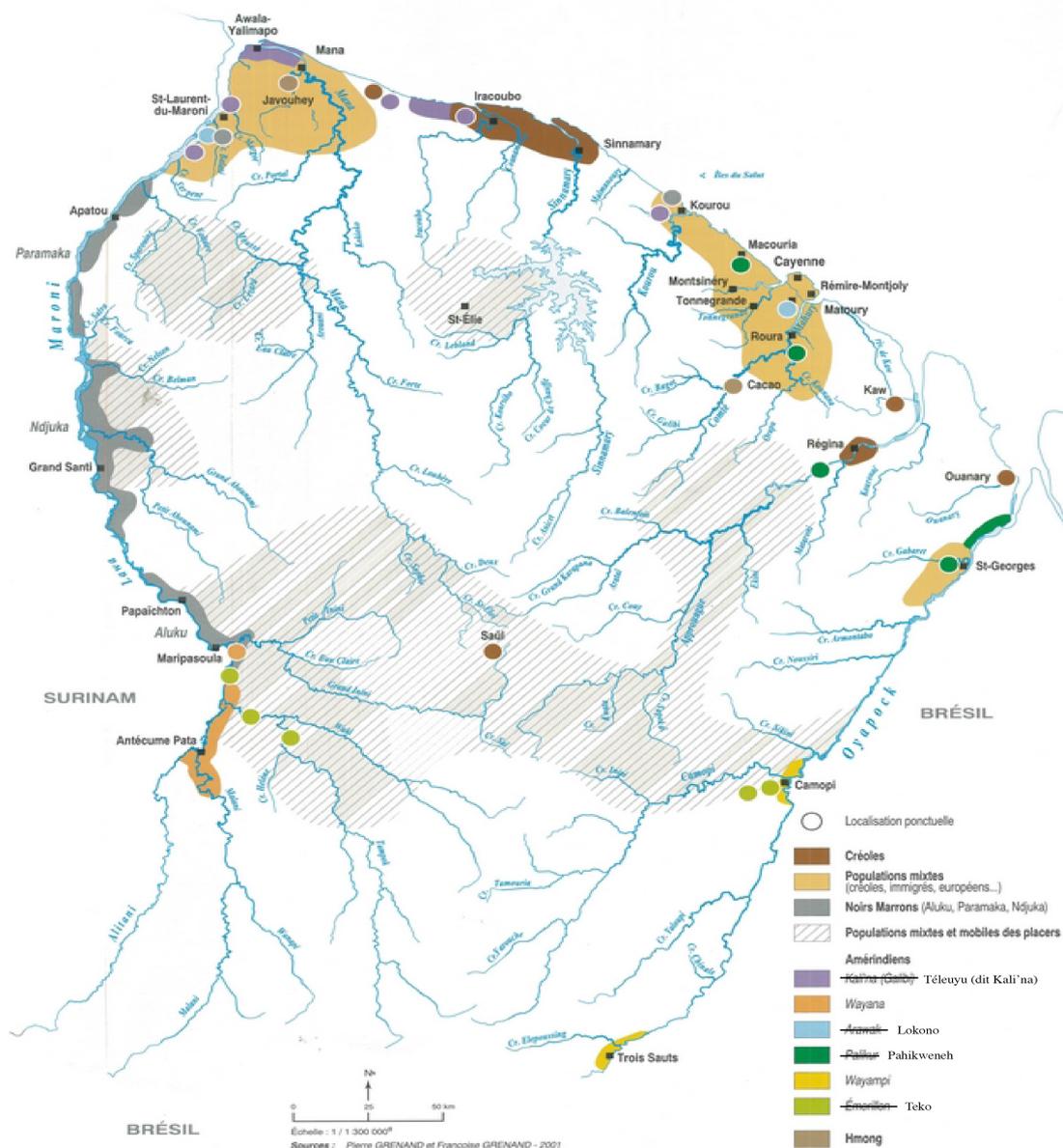
<sup>14</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., p. 17.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Du point de vue territorial, on distingue généralement en Guyane les peuples autochtones du littoral (Kali'na, Lokono et Pahikweneh, en violet, bleu et vert foncé sur la carte ci-dessous) de ceux de l'intérieur (Wayana et Apalaï, Teko et Wayampi, en orange, jaune et vert clair). Les peuples dits *Noirs-marrons*, *Bushinengue* ou *communautés locales* (en gris sur la carte) sont installés le long de la frontière avec le Suriname.

Quelle que soit la zone géographique dans laquelle ils vivent, ces peuples ont maintenu un mode de vie basé sur des activités de subsistance : chasse, pêche et agriculture. Ceux qui vivent dans les zones côtières ont été particulièrement occidentalisés, mais ils maintiennent des liens étroits avec leur culture d'origine<sup>15</sup>.



Source : Pierre Grenand et Françoise Grenand – 2001  
(Modifications des noms des peuples apportées par les auteurs de ce rapport)

<sup>15</sup> Cfr. *El Mundo Indígena* 2014, op. cit., p. 151.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 1.2 Zones de droits d'usage collectifs, concessions et cessions sur le territoire guyanais

Un décret publié le 14 avril 1987 reconnaissait aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leur subsistance de la forêt » la possibilité de se voir attribuer des Zones de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) sur les espaces qu'elles occupent « pour la pratique de la chasse, de la pêche et d'une manière générale pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ». Le décret prévoyait également la possibilité de se faire concéder ou céder collectivement des terres domaniales, destinées à la création ou au développement des villages.

Le 9 mars 1992, la première Zone de Droits d'Usage Collectifs était attribuée ; « [d]epuis plus de vingt cinq ans, quinze ZDUC, neuf concessions et trois cessions collectives ont été créées par arrêtés préfectoraux », sur des zones qui couvrent 8 % de la superficie de la Région Guyane<sup>16</sup>. L'étude conduite en 2013 par l'Observatoire hommes milieux (OHM) Oyapock du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dressant un inventaire des 15 Zones de droits d'usage collectifs, 9 concessions et 3 cessions actuellement octroyées, observe que « certains villages ne bénéficient ni de ZDUC ni de concession. C'est les cas des Kali'na des communes de Mana et d'Iracoubo, des Palikur de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock. Concernant les Noirs-Marrons, seuls les Ndjuka de Saint-Jean et les Aluku de Maripasoula possèdent une ZDUC »<sup>17</sup>.

En outre, plusieurs critiques sont adressées à ce système. Sans compter que la mise en application du décret reste soumise à l'accord des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terres demandées, et qu'il suffit ainsi du veto des élus locaux dans la commission d'attribution foncière pour bloquer le processus et refuser d'accorder ce droit d'usage (il n'existe par exemple que trois cession, « partout ailleurs les élus locaux s'y sont opposés »<sup>18</sup>), il existe des incohérences entre les arrêtés et la réglementation, et entre les arrêtés eux-mêmes (par exemple, l'arrêté 1262 au bénéfice de l'association Ndjuka mentionne dans son article 6 « l'habitat des Amérindiens »). Par ailleurs, certains arrêtés fixent des restrictions aux activités ne figurant pas dans d'autres arrêtés. Les formulations qu'emploient ces arrêtés, marquant une forme de condescendance, sont dépassées. En outre, la notion de subsistance est plus large que la simple chasse, pêche et cueillette ; pourtant, en général, ces arrêtés enferment cette notion dans ces trois activités, ou bien la notion de subsistance est variable en fonction de l'autorité qui prend l'arrêté, ou en fonction du contexte. D'autre part, le mode de gestion (communauté ou bien Office National des forêts) n'est pas clair. La nature juridique d'une *communauté* n'est pas définie. Finalement, il existe des flous sur les statuts de ces zones<sup>19</sup>.

Comme cela sera développé dans la partie concernant la violation au droit de propriété, « on est encore loin d'une véritable reconnaissance des droits des peuples autochtones par l'Etat français »<sup>20</sup>. En effet, les communautés exigent de détenir et d'exercer un pouvoir de décision

<sup>16</sup> Cfr. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 13 et 23.

<sup>17</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., p. 72.

<sup>18</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

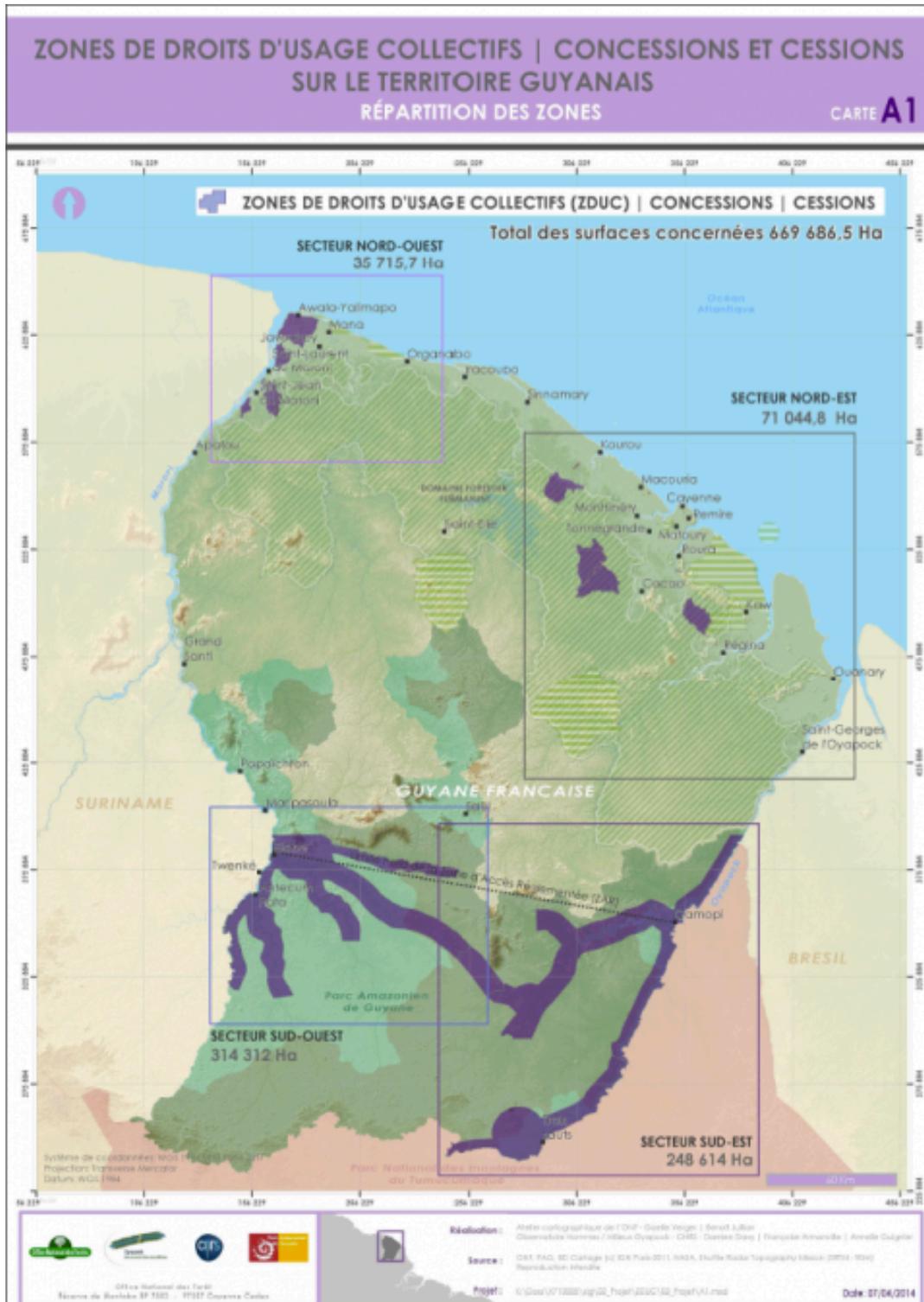
<sup>19</sup> Cfr. Tritsch, Isabelle, 2013, *Dynamiques territoriales et revendications identitaires des Amérindiens wayâpi et teko de la commune de Camopi (Guyane française)*, thèse de géographie, université des Antilles-Guyane, 438 p, spéc. p. 261. [En ligne], disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00831619/document>.

<sup>20</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », op. cit., pp. 241-262.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

sur leur propre destin, conformément à leurs droits fondamentaux, afin de maîtriser leur destin et leur territoire.



Source : Davy Damien et Filoche Geoffroy, 2014.

« Un atlas des Zones de droits d'usage collectifs en Guyane », Confins [En ligne], <http://confins.revues.org/9688>.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2. Violations de la Convention au préjudice des peuples autochtones et des communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) en Guyane

#### 2.1 Violation par la France de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention

La France n'apporte dans son rapport aucune observation particulière sur le respect de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Cependant, la position même de la France par rapport aux peuples autochtones et communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) constitue une violation de cet article. En effet, l'interprétation erronée de l'État français des principes d'égalité et de non discrimination, et le refus de reconnaître à ces peuples des droits fondamentaux qui leurs sont pourtant inhérents, constituent une discrimination à l'égard de ces peuples (2.1.1). Il conviendra en outre de faire un développement spécifique relatif à la non reconnaissance du droit au territoire traditionnel comme discrimination dans la jouissance du droit de propriété (2.1.2).

##### 2.1.1 Discrimination en raison d'une interprétation erronée du droit

Les droits de l'homme reconnus au niveau international doivent être compris de manière indépendante des termes légaux des normes étatiques ou des interprétations qui en sont faites par les organes des États. Pourtant, en France, les peuples autochtones ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits *différenciés* (2.1.1.2) parce que la France interprète de manière erronée les principes d'égalité et de non discrimination (2.1.1.1). Elle refuse également d'établir des données statistiques (2.1.1.3).

##### 2.1.1.1 Interprétation erronée des principes d'égalité et non discrimination

Le Conseil constitutionnel français avait jugé dans une décision n° 99-412 du 15 juin 1999 que les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». Ainsi, la France affirmait déjà dans son rapport présenté en 2009 qu'elle « ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel, et considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre »<sup>21</sup>. En conséquence, selon la position française, les « principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et d'unicité du 'peuple français' excluent la reconnaissance des droits collectifs conférés à un groupe sur un fondement communautaire »<sup>22</sup>. La France réitère cette affirmation dans le rapport objet d'examen au cours de la 86<sup>ème</sup> session<sup>23</sup>. En outre, selon l'interprétation française du principe d'égalité, un

cadre juridique fondé sur l'égalité de tous les citoyens garantit le respect du principe de non-discrimination sur l'ensemble du territoire de la République, et ainsi une égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine. Ce cadre permet en pratique à

<sup>21</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/17-19, du 22 mai 2009, § 9.

<sup>22</sup> *Ibidem*, § 132.

<sup>23</sup> *Cfr.* Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/20-21, du 25 octobre 2013, § 7.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

toute personne, se reconnaissant ou non comme appartenant à un ou plusieurs groupes, d'exercer ses droits et libertés sans subir de discrimination relative à son identité<sup>24</sup>.

Par conséquent, pour la France, « la mise en place d'un régime juridique distinct entre les citoyens qui créerait des catégories de population avec des droits différents est prohibée, et des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels »<sup>25</sup>.

Pourtant, depuis 1935, le concept d'égalité est interprété différemment en droit international. En effet, dans un célèbre avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale établissait que « [l']égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre les situations différentes. On peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité en fait »<sup>26</sup>.

Ainsi, balayant la position française, le CERD a déjà réfuté et ignoré les arguments des États qui défendent que l'égalité requière des traitements homogènes de tous les groupes de personnes. En ce sens, un

traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique<sup>27</sup>.

Dans le même sens, le Comité regrette « que la mise en œuvre de l'objectif [...] d'édifier une nation fondée sur le principe de l'égalité pour tous se [fasse] au détriment de la protection de la diversité ethnique et culturelle », rappelant que « le principe de non discrimination commande que les caractéristiques culturelles des groupes ethniques soient prises en considération »<sup>28</sup>.

Ainsi, l'interprétation française est contradictoire avec le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, qui indique que « les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale ».

<sup>24</sup> *Ibidem*, § 55.

<sup>25</sup> *Ibidem*, § 102. Dans le même sens, voir la réponse du Secrétariat d'État chargé des affaires étrangères et des droits de l'homme à la question écrite cherchant à connaître le délai dans lequel la France pouvait « s'engager dans la ratification très attendue par les peuples de Guyane et de Nouvelle-Calédonie de la convention 169 de l'OIT : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ081006034>.

<sup>26</sup> Cour permanente de Justice internationale, avis consultatif du 6 avril 1935, *Écoles minoritaires en Albanie*, p. 19.

<sup>27</sup> CERD, Recommandation générale no. 14, *Définition de la discrimination*, (Quarante-deuxième session, 1993), U.N. Doc. A/48/18, § 2.

<sup>28</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Botswana, CERD/C/BWA/CO/16, du 4 avril 2006, § 9. Dans le même sens, voir Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, du 17 août 2007, § 14.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Notons pour terminer que, selon Georges Scelle, être strictement positiviste, « c'est faire du droit comme les médecins de Molière faisaient de la médecine »<sup>29</sup>. Le « sens de cette comparaison n'est pas très clair mais la volonté péjorative est manifeste »<sup>30</sup>.

### 2.1.1.2 Le refus de reconnaître des droits différenciés inhérents

Alors que la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones est non seulement un objectif légitime, sinon que c'est, surtout, une exigence de la Convention en vertu de la Recommandation générale 23, la France admet que « le concept de droits spécifiques reconnus aux communautés autochtones et locales est étranger au droit français »<sup>31</sup>.

Pourtant, il est indispensable d'interpréter les droits individuels « classiques » à la lumière des spécificités autochtones, de manière à ce que ces droits aient un sens pour ces peuples, et qu'ils puissent effectivement s'appliquer. En effet, le premier rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones explique que la Déclaration des Nations Unies en la matière est comme la lunette au travers de laquelle se lisent tous les autres instruments internationaux : par la reconnaissance de droits différenciés, il ne s'agit donc pas de créer de nouveaux droits au bénéfice de ces peuples, qui prévaudraient sur les droits de la majorité, mais – simplement – d'interpréter, à la lumière de spécificités, des droits existants pour parvenir à leur effectivité. En effet, les droits fondamentaux, pour qu'ils aient un sens, ont besoin d'être interprétés de manière différenciée en fonction des bénéficiaires :

les États doivent garantir, en conditions d'égalité, le plein exercice et la pleine jouissance des droits [des] personnes [...] sujettes à leur juridiction. Il est cependant nécessaire de souligner que, pour garantir effectivement ces droits, en interprétant et appliquant leur normative interne, les États doivent prendre en considération les caractéristiques propres qui différencient les membres des peuples autochtones de la population en général et qui constituent leur identité culturelle<sup>32</sup>.

Ainsi, par exemple, alors que « l'introduction forcée des concepts de propriété du droit romain [...] a été à l'origine d'un large processus de dépouillement et de dispersion des communautés »<sup>33</sup>, aujourd'hui, la lecture du droit fondamental à la propriété au bénéfice des membres de sociétés traditionnelles implique, en droit international des droits de l'homme, une signification différente qu'en droit civil. Il faut avoir à l'esprit qu'il s'agit d'un concept différent dont la clé est la nature *sui generis* de la relation que les membres des sociétés traditionnelles ont avec leurs territoires<sup>34</sup>, que ce concept est plus large et différent que celui de la propriété *classique* puisqu'il est lié avec le droit collectif à la survie en tant que peuple. Ainsi,

<sup>29</sup> Repris dans KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Paris : Editions Panthéon Assas, 2005, 186 p., spéc. p. 10

<sup>30</sup> LEBEN, Charles. Avant-propos. KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally, op.cit.*, p. 10, note de bas de page n° 4.

<sup>31</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/17-19, du 22 mai 2009, § 133

<sup>32</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 51.

<sup>33</sup> Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.

<sup>34</sup> Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 31 août 2001, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 13, et Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 23 juin 2005, *Y.A.T.A.M.A. c. Nicaragua*, Série C, n° 127, § 18.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

lorsque l'on parle de propriété en relation au droit qu'ont les intégrants de communautés autochtones sur des terres déterminées – auxquelles ils associent, en plus, des traditions et convictions, des relations spirituelles qui vont au delà de la brève possession et de l'exploitation patrimoniale – on fait allusion à un droit qui ne se confond pas nécessairement avec la pleine propriété caractéristique du droit civil ordinaire. La propriété des autochtones est différente – et c'est ainsi qu'elle doit être reconnue et protégée – de cette autre forme de pouvoir instituée par le droit européen<sup>35</sup>.

Ces droits, *inhérents*, ne naissent pas de reconnaissances que peuvent faire les États, les Nations Unies ou bien les tribunaux internationaux de protection des droits de l'homme ; ces droits ne sont pas *octroyés* par les États, par les textes internationaux, ou bien même par les organes de protection des droits de l'homme. Il s'agit en effet de droits *préexistants* (bafoués pendant la conquête) qui sont désormais reconnus en droit international<sup>36</sup>. En effet, il s'agit de « rendre effectifs les droits déjà existants des communautés autochtones, qui les exercent historiquement et non de par leur naissance en tant que personnes juridiques »<sup>37</sup>. Comme l'indique l'O.I.T., les droits des peuples autochtones sur leurs terres se fondent « sur l'occupation et l'utilisation traditionnelle de ces terres et non sur l'éventuelle reconnaissance légale officielle » ; ainsi, « l'occupation traditionnelle de ces terres confère un droit à la terre, que ce droit soit ou non reconnu par l'État »<sup>38</sup>. Selon d'autres experts, le « droit proprement autochtone [est] un droit de l'homme qui a toujours existé malgré l'ignorance de tous les autres ordres juridiques », il existe bel et bien même s'il est inexistant pour les États qui « prétendent détenir le monopole de la détermination de ce qui peut être droit »<sup>39</sup>. Ainsi, les droits territoriaux des sociétés traditionnelles existent « y compris sans actes étatiques qui les prévoient »<sup>40</sup>, et les mettre en œuvre « n'est pas un acte discrétionnaire et libre de la volonté étatique, mais une obligation »<sup>41</sup>. Ce sont par conséquent les législations nationales qui doivent s'adapter, et non l'inverse<sup>42</sup>, puisque les droits différenciés des peuples autochtones s'imposent aux États dont les constitutions ne disent plus le dernier mot. Comme l'explique le juge de la Cour internationale de Justice Cançado Trindade, « [n]ul Etat ne peut se considérer au-dessus du droit dont les normes bénéficient aux êtres humains qui en sont les destinataires ultimes ; en somme, l'Etat n'existe que pour l'être humain et non l'inverse »<sup>43</sup>.

Ainsi, c'est la législation française qui doit être révisée de manière à intégrer la reconnaissance des droits de ces peuples, et non les peuples autochtones qui doivent être contraints d'agir dans les limites de ce que permet la législation française.

<sup>35</sup> Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.

<sup>36</sup> Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 19 novembre 2004, *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, Série C, n° 116, § 12.

<sup>37</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 82. Dans le même sens, voir l'article 14.1 de la Convention n° 169 de l'O.I.T., ou l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>38</sup> O.I.T., Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169). *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention 169 de l'O.I.T.*, Genève, 2009, 200 p., spéc. p. 94.

<sup>39</sup> CLAVERO, Bartolomé. « El derecho indígena entre el derecho constitucional y el derecho interamericano, Venezuela y Awas Tingni », *Revista I.I.D.H.*, vol. 39, 2004, p. 257 à 292, spéc. pp. 257 et 283.

<sup>40</sup> Cour IADH, arrêt du 31 août 2001, *Communauté autochtone Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 140.a.

<sup>41</sup> Commission IADH, *Droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et ressources naturelles. Normes et jurisprudence du Système interaméricain des droits de l'homme*, [en ligne], OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09, 30 décembre 2009, disponible sur <http://cidh.org/countryrep/TierrasIndigenas2009/Indice.htm>, § 82.

<sup>42</sup> NASH ROJAS, Claudio. « Los derechos humanos de los indígenas en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », in AYLWIN, José (Dir), *Derechos Humanos y Pueblos Indígenas. Tendencias internacionales y contexto chileno*, Temuco : Instituto de Estudios Internacionales, Universidad de la Frontera, 2004, 460 p., pp. 15 à 26, spéc. p. 36.

<sup>43</sup> CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto. « Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n° 74, avril 2008, pp. 289 à 328, spéc. pp. 291 et 292.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.1.1.3 Le refus d'établir des données statistiques

Alors que le Comité réitérait dans ses dernières Observations générales à l'égard de la France que « la collecte de données statistiques a pour objectif de permettre aux États parties d'identifier et d'avoir une meilleure connaissance des groupes ethniques présents sur leur territoire, des types de discriminations dont ils sont ou peuvent être victimes, d'apporter des réponses et des solutions adaptées aux formes de discrimination identifiées et enfin de mesurer les progrès effectués »<sup>44</sup>, et que le Comité recommandait à la France de procéder « à un recensement de sa population fondé sur une auto-identification ethnique ou raciale des individus purement volontaire et anonyme »<sup>45</sup>, aucune changement ne s'observe dans la position française.

En effet, « [d]ans la conception française, l'affirmation de l'identité est le résultat d'un choix personnel, non de critères définissant a priori tel ou tel groupe et dont découlerait un régime juridique distinct. Une telle approche protège tout à la fois le droit de chaque individu de se reconnaître une tradition culturelle, historique, religieuse ou philosophique, et celui de la refuser »<sup>46</sup>. La France réitère également qu'en

application de l'article 1er de la Constitution, selon lequel la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », le Conseil constitutionnel a jugé que « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race » (décision du Conseil constitutionnel n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007). Cette position ouverte fait l'objet d'un large consensus dans la société civile. Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme se dit-elle défavorable à la mise en place de tout référentiel ethno-racial, même dans le but de lutter contre les discriminations, proposant toutefois que soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non-discrimination (avis du 22 mars 2012)<sup>47</sup>.

### 2.1.2 La question particulière de la discrimination en raison de la non reconnaissance du droit de propriété collective

Le droit collectif au territoire traditionnel n'est pas reconnu en Guyane au bénéfice des peuples autochtones et des communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*), qui sont traités par l'État français davantage comme des *minorités* que comme ce qu'ils sont. En ce sens, reprenant des éléments de la définition des minorités, la France affirme que « [l]a position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »<sup>48</sup>. Pourtant, comme l'explique Madame Erica-Irene A. Daes, « la principale distinction juridique entre les droits des minorités et les peuples autochtones en droit international contemporain concerne l'autodétermination interne, à savoir le droit d'un groupe à être autonome à l'intérieur d'une zone géographique reconnue, sans

<sup>44</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, France, CERD/C/FRA/CO/17-19, du 23 septembre 2010, § 12.

<sup>45</sup> *Ibidem*, § 12.

<sup>46</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/20-21, du 25 octobre 2013, § 9.

<sup>47</sup> *Ibidem*, § 10.

<sup>48</sup> *Ibidem*, § 108.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

l'intervention de l'État »<sup>49</sup>. De la même manière, « [s]i la Déclaration sur les minorités met d'abord l'accent sur la participation effective à l'ensemble de la société dont la minorité fait partie [...], les dispositions concernant les peuples autochtones ont pour but une dévolution de pouvoir en faveur de ces peuples pour leur permettre de prendre leurs propres décisions »<sup>50</sup>.

Face à cette absence de reconnaissance du droit de propriété collective, il convient de soulever que pour l'expert James Anaya, la norme de non discrimination implique la reconnaissance des formes de propriété dérivées des patrons coutumiers des peuples autochtones, « indépendamment des modalités de propriété créées par la société dominante »<sup>51</sup>. Dans le même sens, la vision autochtone de la possession de la terre ne « correspond pas nécessairement à la conception classique de la propriété, mais elle mérite la même protection » du droit fondamental à la propriété ; pour cette raison, « [m]éconnaître les versions spécifiques du droit à l'usage et la jouissance des biens, forgées par la culture, les us, coutumes et croyances de chaque peuple, équivaldrait à soutenir qu'il n'existe qu'une seule manière d'utiliser et de disposer des biens, ce qui rendrait illusoire [...] pour des millions de personnes » la protection des normes visant à garantir le droit de propriété<sup>52</sup>.

Ainsi, l'absence de législation adéquate en France à ce sujet doit être reconnue comme une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

### 2.2 Violation par la France de l'article 5 de la Convention

L'article 5 de la Convention protège le droit de circuler librement. Pourtant, en raison de l'établissement de frontières entre la Guyane et le Surinam, les intégrants des peuples autochtones et tribaux se sont retrouvés dispersés d'une rive à l'autre et il leur semble impensable de demander un visa pour justifier de leur déplacement. En ce sens, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique dans son article 36 que les « peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux » ; ainsi, les « États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application ». Par ailleurs, l'article 5 de la Convention protège le droit à une nationalité. Pourtant, en Guyane, les difficultés d'obtention d'un acte d'état civil sont une réalité pour les peuples autochtones et les communautés locales (peuples tribaux). Cependant, il semble important de se concentrer dans cette partie sur trois autres violations à la Convention : la violation du droit à la propriété (2.2.1), la violation du droit à la santé (2.2.2) et la violation du droit à l'éducation (2.2.3).

<sup>49</sup> DAES, Erika-Irene et EIDE, Asbjørn. *Document de travail sur le lien et la distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones* [en ligne], 19 juillet 2000, E/CN.4/Sub.2/2000/10, § 43.

<sup>50</sup> *Ibidem*, § 8.

<sup>51</sup> ANAYA, James. *Los pueblos indígenas en el derecho internacional*, Madrid : Ed. Trotta, 2005, 493 p., spéc. p. 204.

<sup>52</sup> Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 120.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 2.2.1 Violation du droit à la propriété

#### 2.2.1.1 Reconnaissance de droits d'usages mais déni du droit au territoire traditionnel

Alors que la majorité des États ont réformé leurs législations de manière à reconnaître le droit au territoire traditionnel (un droit reconnaissant non seulement la *possession* d'une terre, sinon aussi sa *propriété*, impliquant pour les États les obligations de délimiter, démarquer et octroyer un titre collectif de propriété, et impliquant pour les peuples autochtones une certaine autonomie sur ce territoire), la France reste attachée à la vision qui primait lors de la colonisation. En effet, et malgré que la doctrine de la *Terra Nullius* ait été proscrite par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, en France, « [s]elon la doctrine de la *Terra Nullius*, le régime foncier de l'Etat est [toujours] constitué de toutes les terres vacantes et sans maître, les bois et les forêts, soit la quasi-totalité des terres de Guyane »<sup>53</sup>.

En effet, bien qu'un décret ait été signé le 14 avril 1987 permettant la création de Zones de droits d'usage collectifs, de concessions et de cessions sur les terrains domaniaux de la Guyane (comme cela a été présenté plus haut), plusieurs critiques sont faites au fonctionnement même de ce système. Par ailleurs, la critique principale tient au fait que cette disposition n'instaure qu'un simple droit d'*usufruit* sur les terres mais n'apporte pas la garantie d'une reconnaissance juridique du *droit fondamental à la propriété*. Ainsi, les peuples autochtones et tribaux de Guyane « ne sont pas propriétaires de leurs terres, et vivent par une sorte de tolérance sur le domaine de l'État »<sup>54</sup> puisque ces territoires sont classés comme domaines privés appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales. En conséquence, les droits des communautés ne sont pas non plus reconnus sur les ressources naturelles, puisque, comme l'indiquent par exemple certains décrets, « la pratique des abattis ainsi que de toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts »<sup>55</sup>.

Il existe plusieurs illustrations des limites, ou de l'absence de réel droit sur ces territoires. Par exemple, pour obtenir une concession, les communautés doivent être constituées en associations (de loi 1901), en sociétés ou toute autre personne morale, ce qui est en contradiction avec leurs formes traditionnelles d'organisation politique. En outre, les associations concessionnaires s'engagent « à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus »<sup>56</sup>. Par ailleurs, les concessions sont faites pour une durée déterminée qui est fixée dans chaque arrêté : un an, cinq ans ou 10 ans, par exemple<sup>57</sup>. Elles sont renouvelables, « mais ne font pas l'objet d'une tacite reconduction. Par conséquent, à la fin de la durée de chaque concession, les communautés doivent soit en demander le renouvellement, soit

<sup>53</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>54</sup> Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ? Atelier Territoires, Environnement, Ressources : 1er Congrès des Peuples Autochtones Francophones, Agadir – 2-6 novembre 2006. Disponible sur [http://www.gitpa.org/Dvd/pj/GUYANE/GUYC1\\_1.pdf](http://www.gitpa.org/Dvd/pj/GUYANE/GUYC1_1.pdf).

<sup>55</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 28 et 31.

<sup>56</sup> Par exemple, *Concession au profit de l'association Wapo Naka, Concession des parcelles 13 et 14 de la section BE au profit de l'association de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni, Concession de la parcelle 1453 section F au profit de l'association T'leuyu, Concession de la parcelle 1459 section F au profit de l'association Papakai, ou Concession de la parcelle AK242 à Macouria au profit de l'association Payikwene : Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 29, 34, 36, 39 et 44.

<sup>57</sup> *Ibidem*, pp. 29, 33, 39 et 44.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

demander sa transformation en cession définitive, faute d'être considérées comme occupant sans titre du domaine public »<sup>58</sup>. À ce sujet,

la permanence des droits est assez faible : ce sont les autorités publiques qui vont déterminer si la mise en valeur est correctement assurée, et elles le font avec une importante marge de manœuvre dans l'appréciation de critères qui sont assez flous dans les faits. D'une part, l'acte de concession peut n'avoir établi que de manière très générale les obligations mises à charge du concessionnaire. D'autre part, la notion même de « mise en valeur » dépend de la compréhension par les autorités publiques d'une caractéristique fondamentale des systèmes agricoles traditionnels : l'itinérance<sup>59</sup>.

Il est aussi reproché aux concessions d'avoir pour but le « contrôle politico-administratif » ou bien de viser à « sédentariser les populations »<sup>60</sup>.

De même, concernant les cessions, l'inobservation des conditions auxquelles le transfert de propriété est consenti entraîne leur résolution. Par ailleurs, il est important de souligner que ce « droit n'établit aucune limite au morcellement de la terre (division des parcelles et attribution de droits individuels sur ces parcelles), et il n'empêche pas la vente de ces parcelles à des personnes ne faisant pas partie de la communauté »<sup>61</sup>.

Ainsi, face à l'absence de droit de propriété au bénéfice de ces peuples (aussi bien sur les terres que sur les ressources naturelles, en contradiction avec le droit international), les conflits sont nombreux, aussi bien en raison d'activités privées qu'en raison d'activités de l'État. Par exemple, le Préfet de la Guyane avait décidé en août 2005 de céder 4 parcelles à une société d'exploitation minière (CBJ CAIMAN) alors que le peuple autochtone Pahikweneh du village Favard détenait un droit d'usage sur ce terrain. L'aménagement de la parcelle aurait nécessité son déboisement, ce qui aurait empêché la pratique des activités traditionnelles. Ce n'est qu'à la suite d'une grande mobilisation que le projet a été retiré<sup>62</sup>. En outre, des intégrants de ces peuples ayant « prélevé végétaux et gibiers ont été verbalisés »<sup>63</sup>. De même, les « villages de Sainte-Rose de Lima et de Cécilia avaient leur zone de pêche sur le Mont du Grand Matoury, dans lequel, depuis la création de la réserve, tout prélèvement est interdit. La population demande qu'une période de pêche de deux mois, hors période de ponte et hors période de fraie, soit autorisée. La réglementation de la réserve ne permet pas cet aménagement »<sup>64</sup>.

Par ailleurs, les illustrations de conflits avec des personnes privées sont nombreuses. En effet, il existe beaucoup d'habitats illégaux ainsi que de nombreux vols de bois dans plusieurs zones<sup>65</sup>. Par ailleurs, dans la *Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Pahikweneh du village Yapara*, « l'implantation de familles indésirables n'appartenant pas à la communauté est un gros problème pour ce village. Un procès est en cours »<sup>66</sup>. À l'intérieur de la *Concession au profit de l'association Wapo Naka*, « une partie du village ainsi que l'école et la moitié du

<sup>58</sup> *Ibidem*, p. 101.

<sup>59</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 100.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 123.

<sup>62</sup> *Cfr. Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, *op. cit.*, p. 10 et 11.

<sup>63</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 86.

<sup>65</sup> *Ibidem*, pp. 25, 29 et 31.

<sup>66</sup> *Ibidem*, p. 43.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

stade sont construits sur un terrain privé. Il existe donc un conflit foncier entre la concession et des terres privées la bordant »<sup>67</sup>. De même, l'orpillage illégal crée des conflits<sup>68</sup>.

Pourtant, le Comité a déjà exprimé sa préoccupation lorsque les législations ne reconnaissent pas « les droits de propriété foncière des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent de longue date »<sup>69</sup>, ou bien lorsque la « question des droits fonciers [n'est pas] réglée de façon satisfaisante et que divers projets et activités, comme l'exploitation minière et l'exploitation forestière, sont toujours réalisés sur les terres traditionnelles [d'un peuple autochtone], sans leur consentement préalable, libre et éclairé »<sup>70</sup>. Il n'y a pas de raison d'avoir une interprétation différente en ce qui concerne la France. En ce sens, dans ses dernières Observations générales à l'égard de la France, le Comité exprimait sa préoccupation en raison de la non reconnaissance « des droits collectifs aux peuples autochtones, notamment le droit ancestral à la terre »<sup>71</sup>. Ainsi, le Comité recommandait à la France « de permettre une reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones, surtout au regard du droit de propriété », et il lui recommandait en outre « de prendre les mesures législatives nécessaires en vue de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux »<sup>72</sup>.

Pourtant, dans le rapport soumis à examen au cours de la 86<sup>ème</sup> session, la France défend toujours – interprétant les droits fondamentaux de manière erronée –, que

La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux confère à un groupe particulier des droits spécifiques par rapport au reste de la population. La France n'est pas en mesure de ratifier cette convention en raison de deux principes fondamentaux, constitutionnellement garantis que sont le principe d'égalité, qui implique la non-discrimination, et les principes d'unité et d'indivisibilité de la Nation, qui portent à la fois sur le territoire et la population<sup>73</sup>.

Ainsi, en Guyane, « la précarité foncière, mère de toutes les précarités, est totale : les premiers occupants de la Guyane ne jouissent toujours pas de la propriété des terres sur lesquelles ils vivent »<sup>74</sup>. Selon certains témoignages, « [a]vant, pour faire un village, tu choisissais une belle terre, bien riche, avec une jolie crique. Au début tu faisais ton abattis et après tu construisais ton carbet. À ce moment, la famille venait, on habitait là et c'était notre village. Maintenant c'est compliqué, la terre, elle appartient à l'État, alors il faut faire des demandes, des papiers, et tu n'es pas sûr d'avoir quelque chose »<sup>75</sup>.

<sup>67</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>68</sup> *Ibidem*, pp. 38, 57 et 65.

<sup>69</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Guyane, CERD/C/GUY/CO/14, du 4 avril 2006, § 16.

<sup>70</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Finlande, CERD/C/FIN/CO/20-22, du 23 octobre 2012, § 13.

<sup>71</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, France, CERD/C/FRA/CO/17-19, du 23 septembre 2010, § 18.

<sup>72</sup> *Ibidem*.

<sup>73</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/20-21, du 25 octobre 2013, § 52.

<sup>74</sup> Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, *op. cit.*

<sup>75</sup> *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après, op. cit.*, p. 73.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Pourtant, il ne devrait pas s'agir d'un simple *privilège* pour utiliser des terres, un simple droit d'usufruit qui peut être stoppé par l'État ou bien se retrouver concurrencé par les droits de propriété de tiers. Il doit s'agir du droit des membres des peuples autochtones et des communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) d'obtenir le titre foncier de leur territoire afin d'assurer l'utilisation et la jouissance permanente de leur terre. Les spécialistes sont unanimes pour affirmer que l'effectivité du droit des peuples autochtones à la propriété de leurs territoires traditionnels est la garantie de tous les autres droits fondamentaux. Et en effet, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est parvenue à la conclusion qu'en « méconnaissant le droit ancestral des membres des communautés autochtones sur leurs territoires, d'autres droits basiques pourraient être affectés, comme le droit à l'identité culturelle et la survie même des communautés autochtones et de leurs membres »<sup>76</sup>.

Ainsi, ces droits fondamentaux, universels, s'appliquent également aux peuples autochtones et tribaux en Guyane, car les droits de l'homme sont inhérents à la personne et ne sont pas à géométrie variable (opposables à certains États mais pas à d'autres, ou existant au bénéfice de certaines communautés mais pas de toutes). En ce sens, il est intéressant de noter que « le territoire de chacun de ces peuples va largement au-delà des frontières du département. Par exemple, le territoire des Kali'na traverse le plateau des quatre Guyanes, s'étendant du Brésil jusqu'au Vénézuéla »<sup>77</sup>. Il ne serait pas conforme au droit international des droits de l'homme que l'on puisse parvenir ailleurs à la reconnaissance du droit fondamental à la propriété collective et la nier en France aux intégrants des mêmes peuples, simplement parce que l'État sur le territoire duquel ils habitent (en raison d'une colonisation qu'ils ont subie) refuse de leur reconnaître leurs droits fondamentaux.

### 2.2.1.2 La question particulière du Parc Amazonien de Guyane

Malgré l'opposition de plusieurs villages amérindiens (Elahé, Kayodé, Taluhwen, Twenke, Antecume ou Pilima sur le Haut Maroni, par exemple)<sup>78</sup>, le Décret n° 2007- 266 du 27 février 2007 a finalement créé un parc national dénommé Parc Amazonien de Guyane (PAG). Le *cœur du parc*, défini comme l'espace terrestre et maritime à protéger, est constitué de 2.030.000 hectares de forêts primaires dans lesquelles sont interdites les activités minières. Cette activité est permise dans la *zone de libre adhésion* du PAG, où habitent plusieurs communautés qui restent ainsi vulnérables face à l'activité minière.

Les créations d'« aires protégées » ou de parcs nationaux ont été définies par les experts comme des formes nouvelles et sophistiquées permettant aux États de nier les droits des peuples autochtones, en invoquant des raisons aussi pures que la protection de l'environnement<sup>79</sup>. En l'espèce, dans le PAG, les lois classiques de protection de l'environnement sont applicables aux peuples autochtones et tribaux<sup>80</sup>. Ainsi, par exemple, ceux qui vivent sur ces territoires « regrettent l'interdiction de la chasse de certains gibiers à plumes (aras par exemple), pourtant indispensables à la confection de leurs parures de plumes »<sup>81</sup>.

<sup>76</sup> Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, §§ 146 et 147.

<sup>77</sup> TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », *op. cit.*, pp. 241-262.

<sup>78</sup> Cfr. Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, *op. cit.*

<sup>79</sup> Cfr. Expertise de Rodolfo Stavenhagen, dans Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, Série C, n° 214, § 169.

<sup>80</sup> Cfr. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>81</sup> *Ibidem*, p. 60.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

À ce sujet, le Comité s'est déjà inquiété « de ce que plusieurs lois relatives à la protection de la forêt et de l'environnement puissent avoir un effet discriminatoire sur les groupes ethniques vivant dans des forêts »<sup>82</sup>.

### 2.2.2 Violation du droit à la santé

Après un recul net de l'orpaillage illégal en 2008 et 2009 grâce à l'opération Harpie, il existe une relance importante de cette activité depuis 2010 avec, notamment, davantage de chantiers et de déforestation. Or, un des principaux problèmes de santé en Guyane est causé par les conséquences de l'activité minière et la contamination par le mercure qu'elle implique. En effet, les effets de la pollution constatés par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Sanitaire (INSERM) et l'Institut de Veille Sanitaire (IVS) sont la pollution du milieu aquatique, l'intoxication de la faune qui y vit, l'intoxication de la faune qui s'en nourrit, l'intoxication des peuples qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt et des eaux. Ainsi, des incidences directes du méthylmercure (la forme la plus toxique causant des dommages irréversibles sur le système nerveux) sont constatées (les fonctions neurologiques et intellectuelles sont atteintes)<sup>83</sup>. Des études ont révélé des retards psychomoteurs, dans la marche et dans l'acquisition du langage chez les enfants, ainsi que des altérations des fonctions visuelles et motrices. Par ailleurs, des maladies intestinales ont été responsables de la mort de plusieurs bébés. Un nombre anormal de malformations néonatales et de grossesses non abouties est observé.

À ce sujet, les rapporteurs des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et sur le droit à l'alimentation, avaient attiré l'attention de l'État sur le fait que des études ont mis en évidence que des familles ont un niveau d'imprégnation très au-dessus des seuils tolérables fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. De même, chez les moins de 2 ans, le taux est 5 fois supérieur aux normes de l'*European Food Safety Authority* (et 10 fois supérieur à la moyenne mondiale).<sup>84</sup>

Par ailleurs, un second problème important de santé en Guyane concerne le taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni, d'une valeur 13 fois supérieure au taux moyen français<sup>85</sup>. Les principales causes retenues par les experts sont la sédentarisation, un système éducatif inadapté, la contamination des cours d'eau par le mercure, la difficulté d'accéder au système de santé, ou encore l'insécurité dérivée de l'orpaillage illégal<sup>86</sup>.

Il est arrivé au Comité d'exprimer sa préoccupation au sujet de « l'accès inadéquat de certains groupes ethniques à la protection sociale et aux services publics du fait d'obstacles linguistiques et de la rareté de ces services là où vivent ces groupes », demandant d'« améliorer l'exercice des droits économiques et sociaux pour tous les groupes ethniques, y compris en mettant en œuvre

<sup>82</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Thaïlande, CERD/C/THA/CO/1-3, du 15 novembre 2012, § 16.

<sup>83</sup> Cfr. V. Laperche, R. Maury-Brachet, F. Blanchard, Y. Dominique, G. Durrieu, J.C. Massabuau, H. Bouillard, B. Joseph, P. Laporte, N. Mesmer-Dudons, V. Duflo et L. Callier (2007) : *Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane*, Rapport BRGM/RP-55965-FR. Septembre 2007, 201 p., spéc. p. 17.

<sup>84</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, S. James Anaya. Addendum Summary of cases transmitted to Governments and replies received. A/HRC/9/9/Add.1, §§ 235 et suivants.

<sup>85</sup> Cfr. *El Mundo Indígena 2014*, op. cit., p. 155.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p. 156.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

des mesures spéciales permettant d'accélérer la réalisation de l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme »<sup>87</sup>.

### 2.2.3 Violation du droit à l'éducation

Comme l'indique Stéphanie Guyon, « [e]n l'absence de statistiques ethniques en Guyane, il est difficile de connaître la situation spécifique des autochtones du point de vue de l'accès à [...] l'éducation » ; toutefois, « au regard du faible nombre d'Amérindiens qui obtiennent le baccalauréat et peuvent poursuivre des études supérieures, un écart significatif paraît se maintenir en termes d'accès, de suivi et de réussite entre élèves autochtones et non-autochtones en Guyane »<sup>88</sup>.

Il n'y a pas si longtemps, les enfants autochtones étaient en Guyane « retirés de leurs familles, considérés comme des orphelins pour être placés dans les homes catholiques afin de suivre leur scolarité »<sup>89</sup>. Ainsi, « les Pahikweneh et les Lokono ont eux très fortement subi les conséquences de cette politique assimilationniste en ce sens qu'il ne reste aujourd'hui que très peu de locuteurs de ces deux langues »<sup>90</sup>. Ainsi, « [l]a situation scolaire des populations amérindiennes est très significative en ce sens qu'elle est le résultat d'une politique d'assimilation dont l'état français n'a toujours pas réussi à se détacher »<sup>91</sup>. Selon les mots d'Alexis Tiouka, « [a]près les avoir pendant une longue période mis à l'écart, l'Etat a adopté, après la départementalisation, une attitude plus assimilationniste en rendant l'école obligatoire et en faisant référence aux programmes nationaux pour l'enseignement, sans qu'il y ait une quelconque tentative d'adaptation au contexte guyanais »<sup>92</sup>.

Les difficultés d'accès aux établissements scolaires en Guyane sont un facteur de l'échec scolaire des peuples autochtones et des communautés locales (peuples *tribaux*). En effet, considérant qu'une grande majorité d'enfants vivent en forêt où les fleuves sont les seules voies de circulation, l'insuffisance ou l'inexistence des services de transport entrave l'accès à l'école. Toutefois, le principal facteur de l'échec scolaire des membres de peuples autochtones et communautés locales en Guyane semble être l'inadaptation du système scolaire à la diversité culturelle. En effet, l'enseignement est calqué à celui de la métropole, niant ainsi la culture de ces peuples : il « n'existe pas de dispositif d'éducation spécifique autochtone et l'Etat français ne reconnaît pas aux Amérindiens de Guyane le droit à suivre un enseignement dans leur(s) langue(s) et selon leurs propres systèmes de savoir »<sup>93</sup>. En effet, « [l]'école est fondée sur l'illusion que la langue maternelle des apprenants est le français comme en Métropole. Or, pour les Amérindiens, la langue maternelle est différente »<sup>94</sup>. Les peuples autochtones appartiennent par exemple à trois grandes familles linguistiques d'Amazonie : la famille caribe (Kali'na et Wayana), la famille arawak (Lokono et Pahikweneh), et la famille tupi-guarani (Teko et

<sup>87</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Thaïlande, CERD/C/THA/CO/1-3, du 15 novembre 2012, § 17.

<sup>88</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>89</sup> TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*. 1998, 26 p. spéc. p. 7. Disponible sur <http://www.amazighnews.net/images/stories/ADAPTATION%20SYSTEME%20EDUCATIF.pdf>.

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>93</sup> *Ibidem*.

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 2.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

Wayampi)<sup>95</sup>. Par ailleurs, ces langues sont des langues orales, « ce qui rend difficile le passage à l'écrit lors de l'entrée dans le scolaire »<sup>96</sup>.

Pourtant, selon l'UNESCO, un

enseignement dans une langue qui n'est pas familière aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accumulent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les élèves ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux de redoublement et d'abandon. On peut affirmer sans risque que l'accès à l'éducation en est affecté<sup>97</sup>.

À ce sujet, le Comité a déjà note avec préoccupation à l'égard d'un autre État « que certaines langues ethniques risquent de disparaître » et, malgré des projets pilotes annoncés par l'État en matière d'enseignement des langues ethniques à l'école, le Comité restait « préoccupé par le fait que de nombreux enfants appartenant à une minorité ethnique n'ont guère de possibilités d'apprendre leur langue », demandant ainsi « de redoubler d'efforts pour protéger et préserver les langues ethniques et allouer les ressources nécessaires à la promotion de l'enseignement des langues ethniques à l'école »<sup>98</sup>.

La France indiquait dans son rapport soumis au Comité en 2009 que le système éducatif français accorde « une place à part entière aux langues régionales lesquelles peuvent être étudiées par les élèves de France métropolitaine et d'outre-mer au même titre que les langues étrangères »<sup>99</sup> ; l'État indiquait avoir dressé une liste des principales langues régionales en Guyane<sup>100</sup>. Dans le rapport faisant l'objet d'examen au cours de la 86<sup>ème</sup> session, la France indique aussi que

Si l'article 2 de la Constitution consacre le français comme « langue de la République », la France conduit une politique de valorisation de ses langues régionales, notamment outre-mer. Depuis le précédent rapport, la France a organisé du 14 au 18 décembre 2011 en Guyane les « États généraux du multilinguisme dans les outre-mer ». Cette rencontre a permis d'élaborer un ensemble de nouvelles préconisations adossées à des principes qui pourront prendre la forme d'une charte pour améliorer le cadre et les actions entreprises en matière de protection des langues locales<sup>101</sup>.

Cependant, cela est loin de constituer une prise en compte de la diversité culturelle. Certes, un dispositif d'Intervenant en Langues Maternelles a été instauré, visant à dispenser un enseignement dans la langue maternelle de l'enfant. Cependant, il est très loin de l'éducation interculturelle bilingue puisque le but est simplement d'être une étape transitoire à la maîtrise de la langue française. Par ailleurs, ce dispositif est « précaire, il a été interrompu à plusieurs reprises, les médiateurs-bilingues ne disposent pas d'un véritable statut au sein de l'éducation nationale et il ne concerne qu'une partie des villages amérindiens, de nombreux villages situés

<sup>95</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>96</sup> *Ibidem*.

<sup>97</sup> Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26 et 28 avril 2000. Promouvoir l'intégration sociale par l'éducation bilingue ou en langue maternelle.

<sup>98</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Thaïlande, CERD/C/THA/CO/1-3, du 15 novembre 2012, § 18.

<sup>99</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/17-19, du 22 mai 2009, § 337.

<sup>100</sup> *Ibidem*, § 338.

<sup>101</sup> Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/20-21, du 25 octobre 2013, § 249.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

dans les communes du littoral n'y sont par exemple pas inclus »<sup>102</sup>. Dans le même sens, « ces moniteurs n'ont jamais eu un poste à part entière, ni un budget spécifique pour leur rémunération ; c'est pourquoi, lorsque le budget n'a plus permis de les employer, l'opération a été stoppée »<sup>103</sup>.

Selon la réponse du Ministère chargé de l'outre-mer à une question d'un sénateur qui attirait l'attention sur de nouveaux suicides d'autochtones en Guyane, les actions à engager dans le domaine de l'enseignement seraient l'adaptation de l'école à la réalité autochtone, ce qui signifie pour le ministère l'« évolution des rythmes de l'enseignement et dispense, hors du temps scolaire, de l'enseignement de la culture et des savoir-faire amérindiens »<sup>104</sup>. Selon Madame Brigitte Wyngaarde, chef coutumière du village de Balaté : « comment ne pas s'étonner de ces décisions dérisoires - placer des points d'accès Internet et des psychologues intérimaires, construire un plateau sportif à Camopi. A l'évidence, le préfet de Guyane n'a pas pris la mesure du problème »<sup>105</sup>. En effet, l'enseignement de la culture se fera hors du temps scolaire, et il n'est pas dit qu'il soit fait en langue autochtone. Nous sommes ainsi loin, à nouveau, de l'éducation interculturelle bilingue devant contribuer, après des décennies d'éducation visant l'assimilation, à préserver l'identité culturelle. Une réinterprétation de la position française sur ce sujet pourrait être un élément de solution à cette crise complexe en Guyane.

Le Comité a déjà recommandé à un État d'

accroître le nombre de programmes d'éducation bilingue pour les enfants appartenant aux minorités ethniques ainsi que de formations en langues locales pour les enseignants [...] dans les zones où vivent des minorités ethniques; recruter plus d'enseignants appartenant à des minorités ethniques; permettre l'enseignement des langues des minorités ethniques ainsi que leur utilisation comme moyen d'instruction dans les écoles; et soutenir les programmes d'éducation sur la culture des groupes ethniques minoritaires<sup>106</sup>.

Dans le même sens, le Comité a également recommandé de « débloquer les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ce système éducatif », et encouragé « à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones, des politiques visant à relever le niveau d'instruction et les taux de scolarisation des peuples autochtones, tout en respectant le modèle de l'éducation bilingue interculturelle »<sup>107</sup>.

Par ailleurs, le Comité a aussi recommandé à un État de « prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants [autochtones] sur l'ensemble du territoire national le droit de recevoir effectivement une instruction dans leur propre langue, notamment en formant davantage d'enseignants aux langues [autochtones] »<sup>108</sup>.

<sup>102</sup> Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

<sup>103</sup> TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*, op. cit. p. 15.

<sup>104</sup> <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ110116858>.

<sup>105</sup> Commentaire disponible sur <http://www.franceguyane.fr/actualite/societe-social-emploi/suicides-chez-amerindiens-en-guyane/preparer-la-rencontre-lettre-ouverte-de-brigitte-wyngaarde-23-03-2011-85752.php>.

<sup>106</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Vietnam, CERD/C/VNM/CO/10-14, du 16 avril 2012, § 14.

<sup>107</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Équateur, CERD/C/EQU/CO/20-22, du 24 octobre 2012, § 22.

<sup>108</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Finlande, CERD/C/FIN/CO/20-22, du 23 octobre 2012, § 14.



## ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

### 3. Recommandations à l'État français

Puisque la position de la France par rapport aux peuples autochtones et aux communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) constitue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, il est recommandé à l'État français d'ajuster son interprétation des principes d'égalité et de non discrimination à l'interprétation qui en est faite en droit international.

Il est recommandé à l'État français de procéder à un recensement de la population qui permette d'identifier et d'avoir une meilleure connaissance des différents groupes ethniques, de manière à pouvoir adapter ses politiques publiques.

Il est également recommandé à l'État français de reconnaître les droits fondamentaux différenciés de ces peuples afin de cesser sa violation du droit international des droits de l'homme.

Pour que les peuples autochtones et les communautés locales (peuples *tribaux*, *Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) ne vivent plus par une *sorte de tolérance* sur le domaine de l'État, il est recommandé à la France d'abandonner la vieille doctrine de la *Terra Nullius* et de reconnaître leur droit fondamental au territoire traditionnel, qui comprend aussi bien un droit sur les terres que sur les ressources naturelles présentes sur ces terres.

En attendant, le régime des ZDUC, des concessions et des cessions, qui cherchait à protéger le mode de vie des peuples autochtones, doit être actualisé au cours d'un processus de concertation avec les acteurs et peuples intéressés. En ce sens, les incohérences doivent être corrigées, la notion de subsistance revue et le mode de gestion ainsi que les flous clarifiés. Par ailleurs, l'activité minière doit être prohibée sur les territoires des communautés.

Enfin, les services de santé et l'éducation doivent être culturellement pertinents.